

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2023/110

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Avenues de Romans et de Valence – R.D 1532 -, rue de la République – Société Guintoli Isère – Travaux pour la pose de regards et pour la réalisation de boucles de détection de feux de signalisation au droit des rues suivantes : en bordure Est de l'avenue de Romans – R.D 1532 – à hauteur du n°58, en traversée de la rue de la République et en limite Ouest de l'avenue de Romans, à hauteur du n°1. Intervention du 24 avril 2023, 8h30, au 28 avril 2023, 17h00. Voies ou Sections de voies et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;
Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;
Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable via le lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>);
Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;
Vu l'arrêté municipal n°2020-014 du 15 janvier 2020 instaurant la mise en place d'une voie réservée ponctuelle notamment dans les 2 sens de circulation de la R.D 1532, entre la Place Jean Prévost et la limite communale de Sassenage/Fontaine ;
Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;
Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;
Vu l'accord de principe délivré par les services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au titre des routes à grande circulation, par courriel en date 19 juillet 2022 et intégré aux articles IV et XIII du présent arrêté;

*Vu la demande de la société **GUINTOLI ISERE**, domiciliée **TSA 70011 chez Sogelink – 69 134 Dardilly cedex**, de procéder à des travaux pour la pose de regards et pour la réalisation de boucles de détection de feux de signalisation au droit des rues suivantes : en bordure Est de l'avenue de Romans – R.D 1532 – à hauteur du n°58, en traversée de la rue de la République et en limite Ouest de l'avenue de Romans, à hauteur du n°1;*

CONSIDERANT la configuration des avenues de Romans et de Valence - R.D 1532 -, ainsi que de la rue de la République notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de leur chaussée et de leurs dépendances au droit des zones d'intervention de la société Guintoli Isère ;

CONSIDERANT la densité de circulation constatée sur les avenues de Romans et de Valence - R.D 1532 ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée des avenues de Romans et de Valence - R.D 1532- et de la rue de la République sera réduite à hauteur de la zone de travaux de la société Guintoli Isère. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3 (A3a et/ou A3b)** qui sera implanté à l'amont de la portion de voie concernée par l'intervention, en fonction de l'avancement du chantier.

Une circulation alternée pourra être mise en place. Le cas échéant celle-ci sera régulée soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies), soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**.

Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et compte tenu du fait que l'intervention est localisée à hauteur d'un carrefour régulé par une signalisation lumineuse tricolore, à savoir :

- Intersection entre les avenues de Romans et de Valence - R.D 1532 -, le chemin du Billery, la rue de la République et la rue des Marronnères ;

la Commune de Sassenage pourra demander à l'entreprise intervenante, eu égard à la densité de circulation sur ce secteur, de faire procéder à la « mise au clignotant » de la dite signalisation lumineuse implantée à l'approche de la zone de travaux. La cas échéant, cette manipulation sera effectuée par la société **CITEOS EEE AD sise 2, impasse Henri Barbusse – 38 120 Saint-Egrève** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention sera diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.

Article II. En fonction de l'avancement des travaux et des modalités d'intervention de l'entreprise Guintoli Isère, tout ou partie des dispositions prévues dans l'arrêté municipal n°2020-014 du 15 janvier 2020 pourront être ponctuellement et temporairement suspendues sur la partie des avenues de Romans et de Valence - R.D 1532 - à hauteur de leur intersection avec la rue République, le chemin du Billery et la rue des Marronnères dans les 2 sens de circulation (Fontaine > Sassenage et Sassenage > Fontaine).

- La voie bus matérialisée à l'Est de l'avenue de Valence pourra être interrompue avant la ligne de feux de son intersection avec la rue de la République. Les bus seront alors réintégrés dans la voie dédiée au flux général de circulation.

- La voie bus matérialisée à l'Ouest de l'avenue de Romans pourra être interrompue avant la ligne de feux de son intersection avec le chemin du Billery. Les bus seront alors réintégrés dans la voie dédiée au flux général de circulation.

Article III. Lors de son intervention la société Guintoli Isère sera autorisée à procéder à l'extinction temporaire de la signalisation lumineuse tricolore au droit des intersections entre les avenues de Romans et de Valence – R.D 1532 –, la rue de la République, le chemin du Billery et la rue des Marronnères. A cette occasion, la signalisation verticale en place sur les mâts des feux tricolores s'appliquera.

Article IV. Lors de son intervention, la société Guintoli Isère devra veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : catégorie 3, classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t.

Article V. A l'approche et dans l'emprise de tout ou partie de la zone d'intervention où la vitesse maximale actuellement autorisée est de 30km/h, cette dernière pourra être abaissée à 15km/h de le temps de l'intervention. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **15** » disposés à l'amont de la zone de chantier. Cette signalisation évoluera en fonction de l'avancement du chantier. En sortie de la zone de travaux un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction si les sections de la voie situées de part et d'autre de la zone de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 15 km/h ;

Article VI. En fonction de l'avancement des travaux, la circulation des piétons pourra être interdite sur le trottoir qui borde l'avenue de Romans – R.D 1532 - sur sa limite Est, à hauteur du n°58, en bordure Est de l'avenue de Valence – R.D 1532 – à hauteur du n°1, et en bordure Sud de la rue de la République, à hauteur de son intersection avec la R.D 1532, zone de travaux de la société Guintoli Isère. Un panneau portant la mention « trottoir barré » et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation réglementaire (type **B0 et/ou B1**) sera mis en place à l'amont de la portion du trottoir qui sera fermé à la circulation piétonne. Cet élément de signalisation pourra être complété par un panneau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des restrictions mentionnées dans le présent article. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou de plusieurs panneaux portant par exemple la mention « piétons passez en face » sera disposé en amont et en aval de la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité.

Article VII. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux réalisés par la société Guintoli isère, excepté pour ceux affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1**.

Article VIII. Si les travaux envisagés sont susceptibles de contraindre la circulation des bus de lignes régulières de la **M-TAG** qui empruntent les avenues de Romans et de Valence, – R.D 1532 - , l'entreprise intervenante sera chargée de prendre contacte, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@m-tag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les autres lignes de bus dont le tracé emprunte la voie concernée par les travaux précités;

Article IX. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et autres propriétés du secteur desservies par la portion des avenues de Romans et de Valence, – R.D 1532 -, et de la rue de la République concernée par l'intervention de la société Guintoli Isère. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise(s)...) de la voie qui, sauf contrainte technique qui ne permettrait pas à l'entreprise intervenante de

garantir conjointement la sécurité des usagers et des ouvriers sur la zone de travaux, devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s) desservis par la section des avenues de Romans et de Valence, – R.D 1532 -, et de la rue de la République concernée par le chantier.

Article X. Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès aux habitations et aux autres bâtiments qui jouxtent les avenues de Romans et de Valence, – R.D 1532-, et la rue de la République à hauteur de la zone de chantier.

Article XI. Dans l'hypothèse où la concomitance entre un chantier en cours ou à venir et l'intervention de la société Guintoli Isère ne permettrait pas de garantir la sécurité des usagers et/ou des personnels intervenants, un décalage de l'intervention de la société Guintoli Isère pourrait être demandé par la Commune de Sassenage.

Article XII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article XIII. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué sur la période du **24 avril 2023, 8h30, au 28 avril 2023, 17h00, selon les créneaux horaires journaliers décrits ci-après eu égard à la densité des flux de circulation constatée sur les avenues de Romans et de Valence – R.D 1532 - : 8h30 – 12h00 et 13h30 – 17h00. La chaussée devra être pleinement rétablie à la circulation chaque jour après 17h00 en raison des travaux entrepris de nuit sur les A48 et A480 qui nécessitent les fermetures des dites voies et le report de la circulation sur la R.D 1532. Il en sera de même pour chaque veille de week-end et de jour férié : depuis le vendredi, ou la veille du jour férié, 17h00, jusqu'au lundi, ou jour suivant celui férié, 8h30.** Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article XIV. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XV. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

Article XVI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

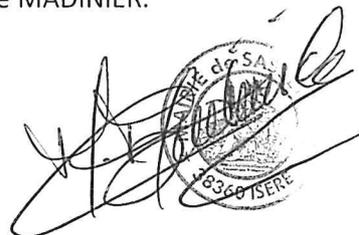
Article XVII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 20 avril 2023.

Par délégation,
Le conseiller délégué
au Patrimoine, aux Bâtiments, aux Travaux et
Mobilités,

Hervé MADINIER.

Notifié le : 21 AVR. 2023

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'H. Madinier'. Below the signature is a circular official stamp. The stamp contains the text 'Maire de Sassenage' at the top and '33360 ISERE' at the bottom. The signature and stamp are partially overlapping.

